

# Électricité et gaz : envoi des factures dématérialisées

Depuis le 12 novembre, les factures d'Électricité et de gaz peuvent être adressées par les fournisseurs d'énergie par voie dématérialisée, sans que l'accord du client soit recueilli au préalable.

Issue de l'article 194 de la loi Pacte qui a modifié l'article L.224-12 du Code de la consommation, cette dématérialisation des factures d'électricité et de gaz vise à réduire la consommation de papier et à fluidifier la transmission des données.

Comme auparavant, cette note doit être établie au moins une fois par an en fonction de l'énergie effectivement consommée.

Afin de protéger les utilisateurs les plus éloignés des usages numériques et d'éviter ainsi les impayés, le fournisseur d'électricité et de gaz qui souhaite adresser à un consommateur sa facture sur un support autre que le papier doit s'assurer que l'abonné est en mesure d'en prendre connaissance.

Il doit également informer ce type d'abonné de façon claire, précise et compréhensible :

- de la poursuite de l'envoi des factures sur le support retenu,
- de son droit de s'opposer à la dématérialisation et de demander, par tout moyen, à tout moment et sans frais, à recevoir les factures sur un support papier ;
- de l'existence d'un espace personnel sécurisé sur internet dans lequel les informations, factures et autres documents relatifs à son contrat sont mis à sa disposition.

La communication des factures sur un support durable autre que le papier comporte nécessairement l'indication du montant facturé et de la date de paiement.